

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 visant l'installation de caméras de surveillance ou autres dispositifs de captation visuelle sur une propriété privée, les activités de champ de tir, le contrôle des chiens sur un terrain privé, l'annulation de tout événement public, toute manifestation publique et toute vente de garage, de débarras et bric-à-brac jusqu'au 31 octobre 2020 ainsi que les nuisances occasionnées par un terrain malpropre

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 août 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 24 août 2020, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié de façon à ajouter après l'article 103 un nouvel article 103.1 intitulé « Installation de caméras de surveillance et autres dispositifs de captation visuelle sur une propriété privée » comme suit :

« 103.1 Installation de caméras de surveillance et autres dispositifs de captation visuelle sur une propriété privée

Il est interdit, pour tout propriétaire, locataire ou occupant, de diriger une caméra de surveillance ou tout autre dispositif permettant une captation visuelle, de façon à ce qu'il soit possible de capter les lieux publics ou les propriétés voisines. Les caméras de surveillance ou tout autre dispositif permettant une captation visuelle doivent uniquement être dirigés vers la propriété privée sur lesquels ils sont installés, à moins de faire la preuve du consentement exprès du propriétaire voisin. »

3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant l'article 173.1 intitulé « Champ de tir » de la façon suivante :

« 173.1 Champ de tir

Les activités de champ de tir sont permises selon l'horaire suivant :

- les mardis et mercredis de 18 h à 20 h 30;
- les samedis de 9 h à 15 h 30;
- la fin de semaine de la fête du Travail et la dernière fin de semaine de mai, le vendredi de 9 h à 15 h 30 ainsi que le dimanche de 9 h à 15 h 30, pour la tenue de tournois de compétitions.

Sont également permises les activités de tir, mais seulement pour l'entraînement de corps policiers et de l'équipe de tireurs du Zoo de Granby requis pour l'accréditation AZAC et AZA, les mardis, mercredis et jeudis de 9 h à 17 h.

Malgré ce qui précède, et sous réserve de la tenue des tournois de compétitions permise ci-haut, aucune autre activité de tir n'est autorisée, entre le mercredi soir à 20 h 31 précédant la première semaine des vacances de la construction jusqu'au mardi 8 h 59 suivant la deuxième semaine des vacances de la construction, ainsi que les samedis durant la période du 24 juin au premier lundi de septembre, y compris ces deux jours fériés (Fête nationale et Fête du travail).

Les activités de champ de tir en dehors des horaires établis sont strictement interdites. »

4. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 205 intitulé « Nuisances » en remplaçant le paragraphe f) comme suit :

« f) qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu ou gardé au moyen d'un dispositif ou d'une clôture l'empêchant en tout temps de sortir de ce terrain lorsque le chien est à l'extérieur. »

5. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié au troisième alinéa de l'article 234.1 intitulé « État d'urgence » en remplaçant la date du « 31 août 2020 » par la date du « 31 octobre 2020 ».

6. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant l'article 309 intitulé « Terrain malpropre » de la façon suivante :

« 309. Terrain malpropre

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie ou des animaux morts.

Sous réserve des dispositions du règlement de zonage, constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, le stationnement à l'extérieur d'un véhicule automobile qui, selon le cas :

- a) est accidenté;
- b) n'est pas en état de circuler;
- c) n'est pas immatriculé.

Toutefois, ne constitue pas une infraction, le fait de stationner à l'extérieur un (1) seul véhicule automobile qui contrevient aux paragraphes a), b) ou c) du présent article pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

Le tribunal qui prononce sa sentence peut ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, dans le délai fixé par la Cour.

À défaut de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais du propriétaire, locataire ou occupant. »

7. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Stéphanie Déraspe, directrice des Services
juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Stéphanie Déraspe, directrice des Services
juridiques et greffière